

# **Association Action Judiciaire**

## **Les statuts**

### **Préambule**

Constatant les lacunes dans la protection juridique et judiciaire des plus faibles de notre société en Suisse, associées à la complexification de la matière juridique ou administrative notamment, des personnes de bonne volonté, généralement proches de la pratique des professions juridiques, ont fermement exprimé la détermination de se réunir pour fonder une organisation corporative de bienfaisance dénuée de tout but économique, notamment par la fourniture d'aide, de soutien, d'assistance et de conseils juridiques aux nécessiteux, particulièrement lorsque l'assistance judiciaire étatique (aide juridictionnelle) est refusée au justiciable notamment en raison entre autres d'un préjugé arbitraire d'insuffisance de chance de succès, d'une décision arbitraire d'absence du critère d'indigence, etc. La volonté des membres fondateurs de réunir notamment des compétences, du savoir, de l'expérience à fournir directement aux bénéficiaires, ainsi qu'un fonds financier, etc., autour d'une saine générosité en faveur d'autrui, d'abord et en priorité envers les plus faibles et les plus démunis, résulte de la constatation d'une société toujours plus juridique, technique, complexe et onéreuse. Cette personne morale est apolitique et confessionnellement neutre.

### **Article 1<sup>er</sup> Le nom**

Sous la dénomination "**Action Judiciaire**" existe une corporation de droit privé dénuée de tout but économique ou lucratif selon les articles 60 ss du Code civil suisse, titulaire de la personnalité dès sa fondation, ci-après appelée "l'Association".

### **Article 2 Le siège**

Le siège social de l'Association sera prioritairement au domicile suisse professionnel de son président (siège itinérant) pour la durée de son mandat, subsidiairement au domicile suisse privé de son président (siège itinérant). Dans le cas où le président en exercice ne disposerait pas de domicile professionnel, ni de domicile privé en Suisse, le président en exercice désignera un mandataire disposant d'une adresse en Suisse pour établir valablement le lieu d'administration et le siège social de l'Association. Le mandataire ainsi désigné peut être un membre de l'Association. Le siège de l'Association se situe au lieu de son administration.

### **Article 3 Les buts**

L'Association poursuit les objectifs suivants par elle-même, par l'intermédiaire de ses membres ou parfois, selon les besoins ou la nécessité de la situation concrète, par l'intermédiaire de tiers gratuits ou onéreux:

1. Conseiller, assister et protéger des personnes physiques à faibles ressources financières et dont l'assistance judiciaire étatique (aide juridictionnelle) a été refusée, afin de permettre au plus grand nombre l'accès au juge (tribunal) ou à une autorité et guider les bénéficiaires dans les dédales juridiques du droit et/ou dans des procédures judiciaires et/ou administratives,

- sous la forme de conseils et/ou d'assistance juridiques, de protection personnelle sur le plan juridique, humain, psychologique, économique, financier, administratif, social, etc., par tous les moyens possibles et adaptés, ainsi que par l'application des modes alternatifs de résolution de conflits, par exemple l'arbitrage, la conciliation, la médiation, etc.
2. Permettre à des personnes physiques d'accéder à des conseils, une assistance et/ou une protection juridique de qualité à faibles coûts ou gratuitement selon la situation économique et financière du requérant.
  3. Exceptionnellement, les prestations de l'Association pourront être fournies à des personnes morales, selon la forme juridique du requérant d'assistance, la situation financière, etc.
  4. Selon les circonstances, les prestations de l'Association peuvent soutenir un bénéficiaire à l'étranger.
  5. Selon les circonstances, les prestations fournies par l'Association à des personnes physiques peuvent relever de domaines plus larges que le domaine juridique, par exemple les domaines des sciences sociales voisines du droit, de la psychologie, de l'économie, de la finance, etc.
  6. Rechercher et mettre en œuvre tous les moyens pour contribuer aux objectifs fixés, prendre toute autre mesure conforme au but.
  7. En principe, les bénéficiaires de prestations par l'Association ne sont pas membres de l'Association.
  8. L'Association représente ses membres auprès des personnes privées, des organismes publics, de la justice, etc., dans le but de défendre les intérêts de ses membres dans leurs activités ou projets en faveur de l'Association et/ou des bénéficiaires, notamment.
  9. Personne ne dispose d'un droit aux prestations de l'Association; seul le Comité décide souverainement de l'octroi des prestations, de leur forme et de leur ampleur, etc.

## **Article 4 Les organes et l'organisation**

1. Les organes de l'Association sont:
  - a.) l'Assemblée générale
  - b.) le Comité (la Direction)
2. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. En cas de nécessité, le Comité convoque l'Assemblée Générale par courrier à la dernière adresse connue des membres, auquel est annexé l'ordre du jour, au minimum dix jours avant celle-ci.
3. Il n'est point loisible à l'ensemble des sociétaires d'adhérer par écrit à une proposition pour qu'elle équivaut à une décision de l'Assemblée générale. Seules les propositions prises en présence physique par les membres et/ou leurs représentants munis de procurations en Assemblée générale sont réputées valables.
4. Les sociétaires ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, excepté en cas d'égalité de résultat (ex æquo) suite à un suffrage, auquel cas le Président bénéficie d'une voix prépondérante pour départager. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées par les membres présents (droits, procurations, etc.). Il est expressément prévu que des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

5. L'Association n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et a renoncé à un contrôle restreint.
6. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période indéterminée et est constitué du Président et au moins d'un membre. Le Président bénéficie d'une prépondérance de voix en cas d'égalité de résultat (ex æquo) suite à un suffrage.
  - a.) Le Comité dirige les activités de l'Association et organise les affaires.
  - b.) L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou de tout autre représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration; le Président dispose de la signature sociale individuelle pour tous les actes sociaux.
  - c.) Le Comité décide de l'acceptation des dons, soutiens et aides offerts à l'Association ou aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Association.
  - d.) Le Comité décide des cas d'octroi des prestations par l'Association aux bénéficiaires.
  - e.) Le Comité est seul habilité à décider de la marche de l'Association dans le cadre des présents statuts et ne répond qu'à l'Assemblée générale.
  - f.) Le Comité est tenu de garantir une totale discrétion en faveur des tiers, personnes physiques ou morales, qui offrent à l'Association des dons en espèce ou en nature. Seul le consentement sur requête expresse du donateur permet de rendre publique l'identité du donateur et/ou le don en espèce ou en nature.

## **Article 5 Les membres**

1. L'Association comprend des membres actifs et éventuellement des membres honoraires.
2. La qualité de membre honoraire est offerte par le Comité en guise de reconnaissance et de gratitude aux personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association et à ses buts.
3. La qualité de membre actif s'offre aux personnes physiques et aux personnes morales qui établissent un intérêt matériel et technique tangible à l'atteinte des buts de l'Association, particulièrement par une activité établie dans les domaines juridiques, éventuellement économiques ou financiers, psychologiques, etc. (dons en nature), ainsi que par des dons en espèces.
4. La qualité de membre actif s'acquiert par cooptation d'au moins deux membres actifs de l'Association. En plus, la demande d'admission doit être soumise à la Direction qui est habilitée à soumettre la demande d'adhésion des nouveaux membres à l'Assemblée générale, laquelle vote à la majorité simple des membres présents. Le Comité et/ou l'Assemblée générale n'a/n'ont pas à justifier d'un refus d'admission.
5. La procuration est admise pour tous les actes des membres au sein de l'Association. Une personne physique peut valablement représenter une ou plusieurs personnes physiques au moyen d'une procuration et/ou représenter une ou plusieurs personnes juridiques selon la fonction établie ou au moyen d'une procuration.
6. Les personnes physiques et/ou morales qui offrent gratuitement ou contre une rémunération manifestement inférieure au tarif normal leurs conseils, leur assistance et leur protection à

l'Association et/ou aux bénéficiaires ne sont pas nécessairement ou obligatoirement membres de l'Association.

7. Les personnes physiques qui requièrent et obtiennent des prestations de conseils, d'assistance et/ou de protection ne sont en principe pas membres de l'Association.
8. Les membres sont libres et n'ont aucune obligation contraignante envers l'Association, hormis la clause statutaire du paiement de la cotisation, seulement lorsque la Direction introduit cette forme de ressource. L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
9. Lorsque le Comité décide de l'introduction de la ressource de l'Association par la cotisation des membres actifs, le non-paiement de la cotisation après un délai d'attente prévu et fixé à la fin d'une période de cotisation entraîne d'office l'exclusion du sociétaire. La Direction confirmera l'exclusion au membre pour ce motif.
10. La perte de la qualité de membre peut intervenir par l'exclusion d'un sociétaire, décidée par la Direction de l'Association ou par l'Assemblée générale sans obligation d'indication de motifs.
11. La sortie volontaire de l'Association s'effectue par la démission écrite adressée au Comité avec un préavis d'au moins six mois pour la fin d'un exercice.
12. L'Association garantit une totale confidentialité en faveur des membres, de leur qualité de membre, de leurs activités au sein de l'Association entre autres, même après leur sortie, de manière imprescriptible. Seul le consentement sur requête expresse du membre permet de rendre publique l'identité du membre et sa qualité de membre.

## **Article 6 Les ressources et responsabilités**

1. L'Association vit de la générosité de ses bienfaiteurs, donateurs en nature et/ou en espèces, par les soutiens internes (membres) et externes (prestataires professionnels compétents et donateurs en espèces). Les dons sont acceptés sous forme matérielle en nature, participation directe aux activités par la mise à disposition gratuite ou à très faibles coûts par exemple de ressources techniques et/ou scientifiques pour la fourniture de conseils, d'assistance et de protection juridiques à l'Association et/ou directement aux bénéficiaires (honoraires, frais de procédure, etc.), du paiement des avances de frais de justice, par la mise à disposition de locaux et/ou de temps, etc. Les dons en espèces sont acceptés par l'Association de la part des membres et de toute personne non membre de l'Association.
2. L'Association recherche activement des donateurs en espèce et accepte leurs libéralités.
3. L'Association peut solliciter des ressources sous toutes les formes licites, notamment par les médias, particulièrement la presse, les réseaux sociaux, le crowdfunding, etc.
4. Lorsque les frais de justice, les émoluments, les frais de procédure, les débours, les sûretés, les dépens, les autres prestations, etc., avancés par l'Association, par un membre ou par un tiers en faveur d'un bénéficiaire sont restitués en partie ou en totalité, par exemple en cas de gain d'une procédure, ils doivent impérativement être restitués en intégralité à l'Association.
5. En cas de nécessité, le Comité peut introduire une cotisation, délimiter les membres soumis au paiement de la cotisation, fixer le montant de celle-ci et sa périodicité, ainsi qu'annuler le prélèvement de la cotisation lorsque cette mesure n'est plus estimée nécessaire.

6. Les membres honoraires ne sont jamais soumis au paiement de la cotisation.
7. Il n'est jamais remboursé de cotisation à un membre, quel que soit le motif.
8. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association ou toute obligation de ceux-ci de participer d'une manière ou d'une autre aux dettes de l'Association est exclue.
9. L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 7 Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés au terme de l'Assemblée constitutive de l'Association "**Conseils Assistance et Protection juridiques**" du samedi 9 janvier 2016 à Neuchâtel et sont entrés en vigueur le jour de l'Assemblée générale.

Les présents statuts actualisés sont adoptés suite à l'Assemblée générale qui a procédé à la modification du nom de l'Association **Action Judiciaire** le samedi 22 mai 2021 à Granges-Paccot. Ces nouveaux statuts entrent immédiatement en vigueur.

**Le Président:**

**Un membre:**